

GE_GERICHTE P/22567/2017 vom 14. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22567_2017

FR: GE_GERICHTE P/22567/2017 du 14 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE P/22567/2017 del 14 gennaio 2019

Regeste

PRINCIPE DE L'ACCUSATION ; DROIT DES ÉTRANGERS ; PAPIER DE LÉGITIMATION | LEI.115; CPP.9

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).! [endif]>! [if> La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation).! [endif]>! [if>

E. 2.1

Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. ; ATF 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 1.1 ; 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 1.1). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).! [endif]>! [if>

E. 2.2

Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le

mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1). Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP).

E. 2.3

La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). L'acte d'accusation doit permettre, à sa lecture, de comprendre les faits et les infractions qui sont reprochés au prévenu, et à celui-ci d'exercer efficacement ses droits à la défense. L'acte d'accusation n'est pas une fin en soi, mais un moyen de circonscrire l'objet du procès pénal et de garantir l'information de l'accusé, afin que celui-ci ait la possibilité de se défendre. L'acte d'accusation doit ainsi décrire précisément les infractions reprochées, tant sur le plan objectif que subjectif. Il faut se garder de tout formalisme excessif dans les exigences formulées à l'égard de l'acte d'accusation. Un acte d'accusation n'est pas un jugement (ATF du 11 décembre 2014 en la cause 6B_799/2014, traduit in *forum poenale* 5/2015 p. 262).

E. 2.4

En l'espèce, l'ordonnance pénale du 3 mai 2018 rappelle, dans sa partie "en fait", les diverses ordonnances pénales précédentes qu'elle met à néant, et contient un exposé des faits matériellement reprochés au prévenu particulièrement succinct. Toutefois, la partie "en droit", sous la rubrique "infractions retenues", mentionne expressément que " Les faits reprochés au prévenu sont établis par les éléments du dossier, nonobstant ses dénégations partielles s'agissant de sa négligence quant à l'oubli de ses papiers lors de ses interpellations du 3 novembre 2017 et 27 mars 2018. (...) Ils sont constitutifs d'infraction à l'article 115 alinéa 1 lettre a de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) ". On en déduit clairement, ce qu'a d'ailleurs parfaitement compris le Tribunal de police, qu'il est notamment reproché au prévenu d'avoir pénétré illicitement en Suisse le 3 novembre 2017.

E. 2.5

Les faits reprochés par le Tribunal de police dans son jugement figurent ainsi bel et bien dans l'acte d'accusation du 3 mai 2018, qui ne consacre aucune violation du principe d'accusation.

E. 3

À teneur de l'art. 115 al. 1 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, nouvelle appellation dès le 1^{er} janvier 2019; anciennement : loi sur les étrangers, LEtr, étant précisé que la teneur des dispositions citées ci-après n'a pas été modifiée), sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEI (let. a), y séjourne illégalement (let. b), exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c) ou entre en Suisse ou quitte la Suisse sans passer par un poste frontière autorisé (let. d).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 5 LEI, tout étranger doit, pour entrer en Suisse, remplir les conditions suivantes : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d).!

E. 3.2

Selon le texte légal, l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI est réalisée si l'une des prescriptions, cumulatives, sur l'entrée en Suisse, au sens de l'art. 5 LEI, est violée.!

E. 3.3

Les ressortissants d'Etats tiers, titulaires d'une autorisation de séjour valable délivrée par un Etat Schengen, sont exemptés de l'obligation de visa, pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu et en cours de validité. Ainsi, pour entrer en Suisse, un ressortissant étranger non-ressortissant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, mais au bénéfice d'un titre de séjour valable dans un Etat partie à l'accord de Schengen, doit être muni de ce titre de séjour ainsi que d'un document de voyage (passeport).!

E. 3.4

En l'espèce, l'appelant, citoyen algérien au bénéfice d'une autorisation de séjour en Italie, est autorisé à pénétrer en Suisse, à la condition de se munir de son passeport algérien en cours de validité et de l'autorisation de séjour italienne qui lui a été délivrée. !

E. 3.5

L'appelant a varié dans ses déclarations, en mentant sciemment, tant à la police qu'au Ministère public, sur son identité, se déclarant citoyen tunisien, démuné de passeport et en déclarant même ne pas avoir quitté la Suisse depuis 2015, alors qu'il est en réalité citoyen algérien, qu'il a voyagé régulièrement entre 2015 et 2018 entre la Suisse, la France, l'Italie et l'Algérie. Il a menti sur son âge, déclarant jusqu'en 2018 être né en 1999 alors qu'il est né en 1994. Ce n'est que lorsque sa tante a été elle-même interpellée par la police et l'a identifié sur planche photographique sous son vrai nom qu'il a finalement le 27 mars 2018, produit son passeport algérien, sans toutefois remettre à cette occasion son autorisation de séjour italienne. !

E. 3.6

Il n'est en particulier pas crédible que l'appelant ait, lors de son interpellation le 3 novembre 2017, cherché à fournir sa véritable identité au policier qui l'interrogeait ; si tel avait été le cas, il aurait au contraire, dès son opposition à l'ordonnance pénale notifiée le lendemain, informé tant le Ministère public que son Conseil de l'erreur affectant son identité. Il a au contraire persisté dans son mensonge tant lors de la notification de l'ordonnance pénale du 4 novembre 2017, que lorsqu'il a mandaté un Conseil et signé une procuration, qu'à l'audience devant le Ministère public le 15 janvier 2018 et lors de son opposition à l'ordonnance pénale du 23 février 2018. La Cour tient ainsi pour établi qu'à tout le moins jusqu'au 27 mars 2018, l'appelant a sciemment caché sa véritable identité, et qu'il n'était a fortiori pas muni d'un quelconque document d'identité.!

E. 3.7

Il reste encore à déterminer si, comme l'a retenu le Tribunal de police, l'appelant a effectivement, le 3 novembre 2017, pénétré en Suisse en violation des dispositions sur l'entrée en Suisse.!

E. 3.8

A cet égard, il ressort à la fois tant des déclarations de l'appelant faites sous sa véritable identité (le 27 mars 2018 à la police, le 18 avril 2018 au Ministère public, et enfin le 23 juillet 2018 au Tribunal de police), que de celles de sa tante faites le 27 mars 2018 à la police, qu'il ne vit pas en Suisse mais à _____ (France), et qu'il se rend de temps en temps à Genève. Il a certes affirmé, le 18 avril 2018, avoir résidé à Genève pendant quelques mois en 2017, mais ses déclarations sur ce point sont fortement sujettes à caution, dans la mesure où il n'a fourni aucune indication précise à ce sujet, alors qu'il est marié avec une ressortissante italienne depuis 2016, et avait déclaré le contraire lors de son audition par la police le 27 mars 2018. A cela s'ajoute qu'il a, lors de cette même audience, déclaré être à venu à Genève le 3 novembre 2017 pour rendre visite à sa tante, ce qui tend à démontrer qu'il n'y vivait alors pas. Enfin, lors de son contrôle le 3 novembre 2017, l'appelant a menti sur son identité, son âge, sa nationalité, dans une claire volonté de tromper les autorités (police et Ministère public notamment) sur sa personne. Les raisons de ce mensonge sont difficiles à comprendre autrement que par le fait de vouloir cacher son identité véritable, et de ne pas disposer des documents permettant de démontrer la licéité de sa présence en Suisse.!

E. 3.9

Sa culpabilité doit donc être confirmée.!

E. 4

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).!

E. 4.1

En l'espèce, l'appelant ne critique pas la quotité de la peine, même à titre subsidiaire.!

E. 4.2

La quotité de la peine, à savoir 20 jours-amende à CHF 10.- pour une infraction à l'article 115 al. 1 lettre a LEI, consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP. Elle tient compte de manière adéquate de l'ampleur de la faute de l'appelant, de son comportement, notamment de ses mensonges réitérés pendant de longs mois et de sa situation personnelle. Le montant du jour-amende fixé à CHF 10.-, le premier juge ayant fait application de la possibilité prévue à l'article 34 al. 2 CP de réduire exceptionnellement le montant du jour-amende à ce montant lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige. Enfin, le refus du sursis est également justifié dans la mesure où l'appelant présente un antécédent spécifique et n'a fait preuve d'aucune prise de conscience du

caractère répréhensible de son acte.![endif]>![if>

E. 5

Le jugement entrepris sera par conséquent entièrement confirmé.![endif]>![if>

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP).![endif]>![if> Il n'a par conséquent pas droit à une indemnité au sens des articles 429 et 436 CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.